



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de méthanisation
présenté par la SAS BIOTEPPEES
sur la commune de Romans-sur-Isère
dans le département de la Drôme**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur les dossiers de demande d'autorisation unique**

Avis n° 2016-ARA-AP-00144

émis le 11 DEC. 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service SCIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération sur la commune de Romans-sur-Isère présenté par la SAS BIOTEPPEES est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 1^{er} décembre 2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le jour même par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée de février 2016 et une étude de danger datée d'août 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 1^{er} décembre 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

I.1. Le pétitionnaire

La société demandeuse est la société par actions simplifiées BIOTEPPEES qui pour a objet d'exploiter une unité de méthanisation et de cogénération sur la commune de Romans-sur-Isère. Le capital est détenu :

- à 62 % par Michel ROZAND, agriculteur,
- à 33 % par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
- à 5 % par Thibault FOULHOUX, agriculteur.

La société BIOTEPPEES dispose d'un capital social de 240 000 €.

I.2. Le projet

La société projetée aura pour objet la valorisation par méthanisation de sous-produits d'origine agricole issus d'exploitations locales, de déchets verts fermentescibles obtenus après tonte, et de biodéchets (graisses, matières de vidange, fruits et légumes, fraction organique des ordures ménagères du Sytrad) issus de producteurs locaux. Le biogaz généré alimentera un moteur, qui produira de l'électricité et de la chaleur (principe de cogénération).

La méthanisation, procédé biologique anaérobie, transforme la matière organique en biogaz utilisable pour produire de l'énergie (électricité et chaleur), et récupérer des éléments minéraux stables pouvant entrer dans la composition de fertilisants alternatifs aux engrais chimiques.

L'unité de méthanisation sera composée de plusieurs ouvrages et équipements dont :

- un digesteur d'un volume utile de 2 670 m³ équipé de trois agitateurs sur barre ;
- un post-digesteur d'un volume utile de 2 420 m³;
- une unité de cogénération composée d'un moteur d'une puissance électrique totale de 498 kW_e.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- traitement maximal de 20 000 tonnes de déchets par an ;
- production de 4 076 t/an de digestat solide et 11 979 t/an de digestat liquide à épandre.

La chaleur produite par le moteur de cogénération sera acheminée via un réseau d'eau pour assurer des besoins internes (hygiénisation, digestion) et ceux des installations du lycée horticole de Romans-sur-Isère (chauffage des serres horticoles voisines, implantées au sud de l'unité, dans le cadre d'un contrat de livraison de chaleur). A noter que le choix du terrain à proximité des serres permet de réduire les déperditions énergétiques de distribution de chaleur.

Enfin, l'installation photovoltaïque de toiture permettra la production d'environ 100 Mwh/an d'électricité.

I.3. Le contexte réglementaire

Dans le cadre de la législation sur les installations classées, le projet est soumis à autorisation au titre de la méthanisation de déchets non dangereux et à enregistrement pour la combustion de biogaz, activités visées par les rubriques 2781-2 et 2910-B-2-a) de la nomenclature des installations classées.

Le Gouvernement a retenu un programme de simplification des normes dont certaines expérimentations relatives à la procédure d'autorisation ICPE.

La loi d'habilitation n°2014-1 du 2 janvier 2014, l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 (titre 1er) et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ont mis en place à partir du 1er juin 2014 et pour une période de 3 ans une expérimentation d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les éoliennes et la méthanisation, dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a généralisé l'expérimentation de l'autorisation unique à tout le territoire Français pour les éoliennes et la méthanisation à partir du 1er novembre 2015.

La procédure d'autorisation unique fusionne les procédures d'autorisation suivantes : autorisation au titre des ICPE, permis de construire, autorisation au titre du code de l'énergie et, éventuellement, autorisation de défrichement et demande de dérogation de destruction d' « espèces protégées ».

Le projet BIOTEPPEES concerne une demande d'autorisation au titre des ICPE et d'un permis de construire.

I.4. Le contexte environnemental

Le projet est implanté sur les parcelles ZI 1, 2 et 113 de la commune de Romans-sur-Isère, d'une contenance totale de 16 202 m².

Les habitations les plus proches sont constituées par un logement appartenant au lycée horticole de Romans, localisé à environ 400 m au Sud-Est des limites parcellaires du site ainsi que les logements accueillant les étudiants du lycée présents à environ 330 m au Sud-Est.

On note la présence de serres horticoles à une dizaine de mètres au sud des limites de propriété du projet.

Le projet se situe sur les terrasses alluviales de l'Isère. Il est concerné par une nappe alluviale exploitée pour des usages agricoles et d'adduction en eau potable. Cependant, le captage d'eau potable (Les Jabelins) est localisé à 2,5 km à l'Est du site. Le projet est localisé hors des différents périmètres de protection de ce captage. On note la présence du cours d'eau « La petite Choranche » à environ 50 m à l'Ouest et le cours d'eau « le Bial Rochas » à environ 500m à l'Est.

La ZNIEFF de type II « Collines drômoises » est située à environ 600 m au nord des terrains.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la Zone Spéciale de Conservation « Sables de l'Herbasse et des balmes de l'Isère » (FR8201675), localisée à environ 650 m au nord des terrains.

Un épandage des digestats est prévu sur les communes de Chabeuil, Chanos-Curson, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Génissieux, Granges-les-Beaumont, Jaillans, Marches, Montéliet, Mours-Saint-Eusèbe, Peyrins, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux, Triors et Veaunes.

Les principaux enjeux identifiés et liés au projet sont :

Le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines du fait de la présence de déchets et de l'activité d'épandage ;

- Le potentiel olfactif des matières entrantes ;
- Le risque d'explosion, lié au biogaz, constitué essentiellement de méthane.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact comporte une description du projet, une analyse de l'état initial, une analyse des principaux effets du projet sur l'environnement, une analyse des effets cumulés, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue environnemental, les mesures prises pour supprimer, limiter et si besoin compenser les impacts du projet, les conditions de remise en état. Le plan d'épandage est joint au dossier.

L'étude de danger comporte une analyse de risques, ainsi qu'une évaluation qualitative de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences. Une cartographie des effets est fournie, ainsi que les moyens de secours présents sur le site.

II. 1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact couvre les thèmes requis. Les études thématiques sont proportionnées aux enjeux.

II. 2 Analyse de l'État initial

Le dossier a analysé l'état initial pour la zone d'étude considérée. Les principaux éléments d'appréciation du milieu environnant décrits dans l'état initial sont le climat, l'eau, le sol, le sous-sol, la faune, la flore, les milieux naturels, l'environnement humain, la circulation, l'air et les odeurs, le bruit et le paysage.

L'état initial est bien appréhendé, les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, localisés et présentés dans les éléments du dossier.

II. 3 Les principaux effets du projet sur l'environnement

Les effets identifiés du projet sur l'environnement ont été étudiés. Le dossier prend en compte les incidences directes ou indirectes du site sur l'environnement.

II. 4 Mesures prises pour supprimer, réduire et à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures paraissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, notamment:

L'impact sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Plusieurs mesures sont proposées d'être mise en place pour limiter les risques d'impact :

- revêtement imperméable de toutes les zones exposées au trafic routier et aux activités (stockage des matières) : dispositif de rétention gravitaire des produits en cas de rupture d'un ouvrage de digestion. Cette rétention sera aménagée autour des ouvrages eux-mêmes par talutage ;
- stockage des produits polluants (huiles, gazole ...) dans des cuves ou fûts étanches placés sur rétention ;
- digestats solides stockés sur une aire étanche dédiée de 980 m² en attente de leur reprise pour épandage ;
- digestats liquides stockés en lagune étanche d'un volume maximal de 3 550 m³ en attente de leur épandage.

Les eaux pluviales seront dirigées vers deux bassins de rétention selon leurs natures. Les eaux pluviales propres issues des toitures et espaces hors-voiries (vers un bassin de 140 m³), et les eaux pluviales chargées issues des voiries et des plates-formes après passage dans un déshuileur-débourbeur (vers un bassin de 200 m³ y compris pour la récupération des eaux incendie). Les eaux seront rendues au milieu naturel par un système de régulation.

Les eaux vannes et les eaux issues du nettoyage seront envoyées dans le circuit de méthanisation.

Le plan d'épandage a été établi en tenant compte des contraintes imposées par le 5ème programme de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment pour ce qui concerne la quantité d'azote apportée annuellement dans les sols. Le plan a été modifié pour retirer des parcelles qui se situaient dans le périmètre de protection du captage des Jabelins.

Un suivi analytique du digestat et des sols sera mis en place par la société BIOTEPPEES. En fonction des résultats d'analyses, l'épandage pourra être interdit.

Sur le sujet des odeurs

Pour éviter les nuisances olfactives liées aux déchargements des co-substrats, ces derniers auront lieu dans des contenants fermés et étanches (jus de fruit, graisses, soupes, matières de vidange) ou dans un bâtiment fermé (co-substrats solides : fumiers, ordures ménagères triées) et mis en dépression. L'air aspiré sera dirigé vers un biofiltre qui réduira l'émission d'odeurs. Le processus de méthanisation se produit uniquement dans des conditions anaérobies, c'est-à-dire dans un milieu fermé, étanche à l'air. Le résidu de la digestion qui sort des digesteurs est composé majoritairement de matière minérale, il n'émet pas d'odeur selon le pétitionnaire.

Le transport des ordures ménagères triées sera réalisé dans des bennes fermées ou bâchées.

Tout le biogaz produit sera brûlé dans le moteur de cogénération (une torchère est présente en secours).

II. 5 Analyse des effets cumulés

L'étude d'impact répertorie les projets et leur nature ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un périmètre d'étude élargie aux communes limitrophes du projet. Aucun effet cumulé n'est attendu.

II. 6 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans

La commune de Romans-sur-Isère est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme. Le projet est implanté sur des terrains agricoles localisés en marge des activités du lycée horticole de Romans-sur-Isère sur une zone UCt du Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Romans-sur-Isère, zone destinée à accueillir des activités agricoles, des équipements d'intérêt collectif et/ou des ouvrages de production d'énergies renouvelables.

Les compatibilités avec le SCoT du Grand Rovaltain, le SDAGE, le SRCAE, le SRCE, ont été vérifiées.

II.7 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement ainsi que leurs auteurs.

II. 8 L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R 512-9.

L'analyse est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les risques liés au projet sont caractérisés, analysés et évalués

L'étude de dangers explicite la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Parmi les scénarios d'accidents étudiés, c'est celui de l'explosion des digesteurs à vide qui aurait les conséquences les plus graves. Des effets irréversibles (50 mbar) et des effets indirects (20 mbar - bris de vitre) sortent dans l'environnement immédiat du site. La probabilité est faible d'autant que le porteur a proposé des procédures de sécurité lors des phases de maintenance, démarrage et de vidange des digesteurs comprenant notamment un inertage à l'azote de ces derniers et une procédure d'information préalable de l'exploitant des serres horticoles voisines.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

La présence d'une serre en zone d'effets indirects (20 mbars – bris de vitre) constitue un enjeu particulier qui a conduit à la procédure sus évoquée. Le terrain choisi n'est pas optimal au vu de cet enjeu mais n'est pas réglementairement incompatible. On rappelle comme évoqué ci-avant que le projet s'est installé ici pour contribuer à la fourniture de chaleur pour les serres. Une optimisation du site (par déplacement des équipements à l'origine des risques) a par ailleurs été réalisée afin de réduire les effets sortant du site sur la serre.

II.9 Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers figurent au dossier.

Ils contiennent toutes les informations relatives à la prise en compte de l'environnement et nécessaires à la compréhension du projet.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le chapitre D explicite les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (zone de collecte des déchets et de valorisation des digestats, faible densité urbaine, disponibilité des terrains, technologie retenue, gisements mobilisables, valorisation du biogaz).

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers, du choix retenu, le projet paraît prendre en compte l'essentiel des enjeux environnementaux et propose des mesures de gestion paraissant adaptées.

Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône


Michel Delpuech